
NOTICE D'INFORMATION

DES CANDIDATS AU CONCOURS DE
RECRUTEMENT DE MAGISTRATS
DU SECOND GRADE
DE LA HIERARCHIE JUDICIAIRE

SESSION 2021

1. Textes de référence	2
2. Conditions pour concourir	2
3. Modalités d'inscription	5
4. Examen des dossiers et justificatifs transmis par les candidats	5
5. Demande d'aménagement d'épreuves	5
6. Epreuves	6
7. Programme	7
8. Documentation autorisée	10
9. Informations générales sur le concours	11

1. Textes de référence

- 1) Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment son article 21-1 ;
- 2) Décret n°2001-1099 du 22 novembre 2001 relatif aux modalités de recrutement de magistrats prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifié par le décret n°2018-495 du 19 juin 2018 ;
- 3) Arrêté du 22 novembre 2001 modifié par les arrêtés du 19 avril 2011, du 10 mars 2016, du 24 juillet 2018 et du 10 avril 2019 relatifs aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- 4) Arrêté du 22 juillet 2020 publié au Journal officiel le 23 juillet 2020 portant ouverture au titre de l'année 2021 du concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

2. Conditions pour concourir

Les candidats doivent :

- **Etre de nationalité française**
- **Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité**

Une particulière attention est apportée à cette condition eu égard à la nature des fonctions ayant vocation à être exercées par les candidats admis à l'issue des épreuves du concours.

Outre la consultation du casier judiciaire, les candidats sont soumis à une enquête approfondie, notamment au moyen de la consultation des fichiers automatisés de données personnelles (*articles L.114-1, L.234-1, L.234-2, R114-1, R114-2 et R.234-1 du code de la sécurité intérieure et 230-6 du code de procédure pénale*).

Dès lors qu'ils sont avérés, des faits contraires à la condition de bonne moralité, commis par le candidat, même s'ils n'ont pas été suivis de poursuites, peuvent donner lieu à une décision écartant la candidature sur ce fondement.

- **Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap** (article 16 5° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée)
L'admission à l'École est subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus par les articles 20 et suivants du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Ces examens sont pratiqués avant l'entrée à l'École sous le contrôle d'un médecin agréé par l'administration.

AGE : être âgé de **35 ans au moins** au 1^{er} janvier 2020 (année d'ouverture du concours).

DIPLOME :

Art. 16 1° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée et Art. 17-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié.

Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à **quatre années d'études après le baccalauréat** ou justifiant d'une **qualification reconnue au moins équivalente** attestée:

« 1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

« 3° Par une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

« 4° Par un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.

« Les diplômes, titres et attestations mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

« Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté. »

En ce qui concerne par exemple, les diplômes nationaux, parmi les plus fréquents, peuvent être cités comme remplissant la condition, les diplômes dont le niveau bac + 4 est homologué niveau I-II :

- S'agissant des diplômes universitaires ou délivrés par l'Etat de niveau bac + 4 notamment :

- Master I (toutes filières et matières, y compris par exemple les filières communication, médias et journalisme)
- Diplôme des Instituts d'études politiques (IEP)
- Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- Diplôme d'expertise comptable (DEC) ;
- Diplôme supérieur de notariat (DSN) ;

Pour mémoire :

- Maîtrise
- Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA)
- Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS)

- Ou encore, s'agissant des diplômes professionnels homologués niveau I-II par l'Etat : notamment :

- Diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire (DAFN)
- Diplôme d'architecte (DPLG)
- Diplôme des hautes études d'assurances de l'école nationale des assurances
- Diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque (DES ITB)
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de police (ENSP) : bac + 5 après 1992.

ACTIVITE PROFESSIONNELLE : les candidats doivent justifier d'au moins 7 ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les **qualifiant particulièrement** pour exercer des fonctions judiciaires.

ANTERIORITE : les candidats peuvent se présenter au maximum **3 fois** aux concours complémentaires (1^{er} et 2nd grades confondus)

Une présentation est décomptée dès lors que le candidat a émargé à au moins une épreuve.

Mode de calcul des activités exercées dans le secteur privé :

- . Proratisé en cas de temps partiel sur la base de 100% équivalant à
 - 1607heures/an
 - 229 jours/an
 - 151,67 heures/mois
 - 21 jours/mois
 - 35 heures/semaine
 - 7 heures/jour
- . Les périodes de chômage, de congé parental ne sont pas prises en compte dans le calcul.
- . Les mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou les fonctions juridictionnelles exercées à titre non professionnel sont comptabilisés à temps plein.

Mode de calcul des années de service public :

Sont comptabilisées par exemple les périodes :

- . d'activité ou de détachement
- . de congé parental (à partir du 01/10/2012): 100% la première année et 50 % les années suivantes
- . de scolarité menant à la titularisation ou de stages rémunérés
- . de service national (à titre obligatoire ou non)
- . de réserve militaire opérationnelle : seul les services effectués sont comptabilisés et non la totalité de la période

*Nota : les **périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte** dans le calcul.*

Calcul des **périodes effectuées à temps partiel** :

- Agents titulaires : périodes comptabilisées à temps plein
- Agents non titulaires : calcul proratisé sur la base de 100% équivalant à
 - 1607 heures/an
 - 229 jours/an
 - 151,67 heures/mois
 - 21 jours/mois
 - 35 heures/semaine
 - 7 heures/jour

Quelques exemples parmi les plus fréquents peuvent notamment être cités :

Assistants de justice : période comptabilisée à 50 %

Juges de proximité et Magistrats à titre temporaire : période comptabilisée à 50 %

Enseignement supérieur :

Allocataires de recherche, Attachés Temporaires d'Enseignement et de recherche et contrat doctoral : période comptabilisée à 50% ou à 100 % selon les stipulations contractuelles

Enseignants vacataires (hors contrat doctoral) :

128 heures de cours magistral = un mi-temps (dans le sens de 1/2 année)

192 heures de TD = un mi-temps (dans le sens de 1/2 année)

Nota : Le cumul de plusieurs activités sur une même période ne peut excéder un temps plein (100%)

3. Modalités d'inscription

Les inscriptions s'effectuent par **voie télématique** sur le site internet de l'Ecole nationale de la magistrature : www.enm.justice.fr rubrique « Espace candidat ».

Les inscriptions seront ouvertes du 5 octobre au 6 novembre 2020, 17h00 (heure de Paris) délai de rigueur.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, il appartient aux candidats de se procurer le formulaire d'inscription soit par téléchargement de celui-ci sur le site de l'Ecole nationale de la magistrature : www.enm.justice.fr rubrique « Espace candidat » soit sur simple demande auprès du directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, 10 rue des Frères Bonie, 33080 Bordeaux cedex.

*En ce cas, le formulaire d'inscription imprimé, dûment rempli par le candidat, devra être déposé contre récépissé ou retourné en LRAR, **le cachet de la poste faisant foi**, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante :*

*Ecole nationale de la magistrature
Service des recrutements
10 rue des Frères Bonie
33080 Bordeaux cedex*

Tout formulaire déposé ou posté après ce délai ne pourra pas être accepté et donnera lieu à une décision de rejet de la candidature par le ministère de la justice.

4. Examen des dossiers et justificatifs transmis par les candidats

Les candidats devront transmettre à l'Ecole nationale de la magistrature les dossiers complets comprenant le formulaire d'inscription ainsi que les pièces et imprimés prévus à l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 2001 modifié, justifiant des conditions pour concourir (nationalité, âge, diplôme, état des services, activités ...) **dans les plus brefs délais et au plus tard le 6 novembre 2020**, soit par LRAR, le cachet de la poste faisant foi, soit en les déposant contre récépissé auprès de l'ENM - 10 rue des Frères Bonie 33080 Bordeaux Cedex - qui procédera alors à l'examen des dossiers.

5. Demande d'aménagement d'épreuves

Les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'un aménagement des épreuves devront adresser la **demande d'aménagement d'épreuves** complétée par un médecin agréé par l'administration **au plus tard le 13 novembre 2020** * au service des recrutements de l'ENM par mail à l'adresse concours.enm@justice.fr

ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse :

*ENM - SRVC
10 rue des Frères Bonie
33080 BORDEAUX cedex*

Le dossier sera soumis au président du jury pour décision.

* L'inscription au concours doit cependant être réalisée dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture (6 novembre 2020, 17h00 heure de Paris).

Si le candidat renonce à présenter les épreuves du concours, il est invité à en informer le service des recrutements de l'ENM (concours.enm@justice.fr).

6. Epreuves

Admissibilité

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coef.
Une consultation ou étude juridique rédigée à partir de documents se rapportant au droit civil , et ayant notamment pour but d'apprécier la capacité du candidat à appliquer le droit	5 heures	4
Une composition sur un sujet se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit pénal (général et spécial), soit au droit public	5 heures	4
Une note de synthèse rédigée à partir d'un dossier de nature juridique	5 heures	4

Admission

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coef.
Un exposé de 10 minutes portant sur un cas pratique se rapportant au droit civil ou au droit pénal ayant notamment pour but d'apprécier l'aptitude à juger du candidat, suivi d'une conversation de 20 minutes avec le jury permettant d'évaluer l'intelligence que le candidat a de ses activités antérieures et son ouverture d'esprit	1 heure de préparation 30 mn d'épreuve	5
Une interrogation orale de 15 minutes portant pour chaque candidat sur celle des matières qu'il n'a pas choisies pour la deuxième épreuve d'admissibilité	15 mn	3

7. Programme

PROGRAMME DES MATIÈRES DES ÉPREUVES

Article 2 de l'arrêté du 10 avril 2019 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2001

Epreuve de consultation ou étude juridique

Cette épreuve de consultation ou étude juridique s'appuie sur des documents se rapportant au droit civil.

Cette épreuve de composition vise à apprécier d'une part, les connaissances des candidats dans ce domaine et d'autre part, à appliquer le droit civil. Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leurs qualités rédactionnelles.

Le programme de droit civil est fixé comme suit :

A. - Le couple :

- le mariage ;
- la rupture et le relâchement du lien matrimonial : le divorce, la séparation de corps, la séparation de fait ;
- le pacte civil de solidarité ;
- le concubinage.

B. - La filiation.

C. - L'autorité parentale.

D. - Les obligations :

- les sources des obligations : contrat, quasi-contrat, responsabilités civiles ;
- le régime des obligations : preuve, effets, transmission et extinction des obligations.

E. - Les prescriptions.

Epreuves de droit pénal (général et spécial)

Les candidats choisissent lors du dépôt de leur candidature si cette matière fait l'objet d'une épreuve de composition, rédigée en cinq heures, au stade de l'admissibilité, ou d'une interrogation orale, d'une durée de quinze minutes, réalisée au stade de l'admission.

- **l'épreuve de composition en droit pénal** vise à apprécier les connaissances des candidats dans ce domaine. Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leurs qualités rédactionnelles ;

- **l'épreuve d'interrogation orale en droit pénal**, d'une durée de quinze minutes, a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale.

Le programme de droit pénal (général et spécial) est fixé comme suit :

I. - Droit pénal général :

A. - La loi pénale :

- classifications des infractions ;
- interprétation de la loi pénale, qualification des faits ;
- contrôle de légalité ;
- application de la loi pénale dans le temps ;
- application de la loi pénale dans l'espace.

B. - La responsabilité pénale :

- responsabilité pénale des personnes physiques (majeurs/mineurs) ;
- responsabilité pénale des personnes morales ;
- élément moral de l'infraction, infractions intentionnelles et non intentionnelles ;
- élément matériel de l'infraction, catégories d'infractions, tentative ;
- coaction, complicité ;
- causes d'irresponsabilité pénale et d'atténuation de la responsabilité.

C. - Les peines et les mesures de sûreté.

Les peines principales, complémentaires et alternatives : aménagement, extinction des peines et effacement des condamnations pénales.

II. - Droit pénal spécial :

A. - Les atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne :

- les atteintes volontaires ;
- les atteintes involontaires ;
- la mise en danger ;
- le viol et les autres agressions sexuelles ;
- le harcèlement moral.

B. Les atteintes aux biens :

- le vol ;
- l'escroquerie ;
- l'abus de confiance ;
- le recel.

Epreuves de droit public

Les candidats choisissent lors du dépôt de leur candidature si cette matière fait l'objet d'une épreuve de composition, rédigée en cinq heures, au stade de l'admissibilité, ou d'une interrogation orale, d'une durée de quinze minutes, réalisée au stade de l'admission.

- **l'épreuve de composition en droit public** vise à apprécier les connaissances des candidats dans ce domaine. Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leurs qualités rédactionnelles ;

- **l'épreuve d'interrogation orale en droit public**, d'une durée de quinze minutes, a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale.

Le programme de droit public est fixé comme suit :

I. - L'organisation de l'Etat sous la Ve République :

A. - Les autorités publiques de la Ve République :

- le Président ;
- le Gouvernement ;
- le Parlement ;
- le Conseil constitutionnel ;
- les personnes morales de droit public (l'Etat ; les collectivités territoriales ; les établissements publics) ;
- les autorités administratives indépendantes.

B. - Le principe de séparation des pouvoirs.

C. - La hiérarchie des normes :

- le bloc de constitutionnalité ;
- la loi ;
- les ordonnances ;
- le pouvoir réglementaire ;
- les traités et les actes de l'Union européenne.

D. - Le contrôle de constitutionnalité et le contrôle de conventionalité.

II. - Organisation de la justice :

A. - Histoire de l'organisation judiciaire.

B. - Statut de la magistrature.

C. - Répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions.

D. - Les juridictions administratives : organisation, compétences.

III. - Droit administratif général :

- A. - La police administrative.
- B. - Les actes unilatéraux de l'administration.
- C. - Les contrats administratifs.
- D. - La responsabilité administrative.
- E. - Principes généraux du contentieux administratif.

IV. - Le régime juridique des libertés publiques :

A. - Les libertés de la personne physique :

- la sûreté ;
- la liberté d'aller et venir ;
- le respect de la personne humaine ;
- la protection de la vie privée.

B. - Les libertés de l'esprit :

- la liberté de conscience ;
- la liberté de religion ;
- la liberté d'expression et d'information.

C. - Les libertés collectives :

- la liberté de réunion ;
- la liberté de manifestation ;
- la liberté d'association.

Epreuve de note de synthèse

L'épreuve consiste en la rédaction d'une note portant sur une problématique judiciaire, juridique ou administrative, sur la base d'un dossier documentaire composé d'un ensemble de documents, d'un volume d'une trentaine à une quarantaine de pages dactylographiées, pouvant être des éléments d'un dossier judiciaire ou administratif, décisions de justice, articles de doctrine, textes normatifs, articles de presse, statistiques, extraits d'ouvrages ou de rapports, etc.

Les candidats doivent synthétiser objectivement les éléments du dossier, identifier la problématique et faire un choix éclairé parmi les informations contenues dans les seuls documents leur paraissant utiles.

L'épreuve a pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse et à la synthèse ainsi que leurs qualités rédactionnelles.

Epreuve d'exposé et de conversation avec le jury

Cette épreuve d'exposé et de conversation avec le jury est destinée à fournir au jury les éléments d'une appréciation des compétences fondamentales attendues d'un futur magistrat.

Précédée d'une préparation d'une durée d'une heure, elle se décompose en deux phases successives conduites par cinq membres du jury dans une même unité de temps. Il en résulte une note unique.

- l'épreuve d'exposé :

D'une durée de dix minutes, cette épreuve porte sur un cas pratique se rapportant au droit civil ou au droit pénal. Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale. Elle a pour objectif d'apprécier l'aptitude à juger des candidats. Le programme de cette épreuve est celui présenté précédemment pour les matières de droit civil et de droit pénal (général et spécial).

- la conversation :

D'une durée de vingt minutes, la conversation avec le jury vise à évaluer l'intelligence que les candidats ont de leurs activités antérieures et leur ouverture d'esprit.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

8. Documentation autorisée

Aux termes de l'article 19 de l'arrêté du 22 novembre 2001 modifié par l'arrêté 24 juillet 2018, **seuls peuvent être autorisés** :

1° - **Les codes qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence** :

Exemple : Tous les codes édités par les sociétés DALLOZ ou LEXISNEXIS (non commentés) y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture ;
à l'exception des codes commentés, du Mégacode civil édité par la société DALLOZ, ainsi que du supplément au code civil 2016 et suivants portant sur la réforme du droit des obligations.

2° - **Les recueils de lois ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires.**

Il doit s'agir de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

Exemple : Constitution, lois organiques, ordonnances...

AUTORISÉS	INTERDITS
Codes Dalloz et LexisNexis (non commentés) Sont également autorisés ceux avec mention "ANNOTÉ" en couverture	Photocopies ou éditions papier réalisées par les candidats (impression de page Légifrance, projets de loi, jurisprudence, ...)
Recueils de lois ne comportant d'autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. Il s'agit alors de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats. <i>(exemple : recueil édité par le JO n° 1119 Constitution – lois organique et ordonnances relatives aux pouvoirs publics)</i>	-L'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code DALLOZ de procédure pénale, -Les codes commentés -Les recueils de décisions jurisprudentielles -Les codes citant les réponses ministérielles -Les mégas codes Dalloz
Constitution non commentée	Reproduction de textes historiques Circulaires Instructions générales Réponses ministérielles Rapports
Surlignage - Soulignage	Post-it et marque pages même vierges (mais peuvent être positionnés à partir du début de l'épreuve) Annotation manuscrite complémentaire à l'édition

Les termes de la rédaction de l'article 19 modifié par l'arrêté 24 juillet 2018 permettent aux candidats d'utiliser les documents autorisés uniquement pour les épreuves d'admissibilité prévues au a) et b) du 1° de l'article 2 du décret 2001-1999 du 22 novembre 2001 c'est-à-dire pour l'épreuve de consultation ou étude juridique se rapportant au droit civil (épreuve n°1) et l'épreuve de composition sur un sujet se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit pénal soit au droit public (épreuve n°2).

Aucune documentation n'est autorisée pour l'épreuve de note de synthèse (épreuve n°3).

9. Informations générales sur le concours

Les résultats d'admissibilité et d'admission ainsi que les arrêtés de nomination du jury seront diffusés sur les sites intranet et internet de l'ENM.

La lettre tirée au sort pour déterminer l'ordre de passage des candidats aux épreuves orales sera communiquée lors des épreuves d'admissibilité.

Les candidats veilleront à conserver leur numéro d'inscription afin de consulter leur relevé de notes sur le site internet de l'ENM.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi informatique et libertés » et notamment ses articles 7, 39 et 40, les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction des dossiers d'inscription et à la gestion des épreuves du concours complémentaire. Certaines de ces informations peuvent faire l'objet de communications liées aux strictes nécessités du concours. Les données relatives aux candidats admis à l'issue du concours font ensuite l'objet de traitements destinés à la gestion administrative et pédagogique des stagiaires. Dans les conditions prévues par les dispositions précitées, vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit de rectification et d'un droit à la portabilité des informations vous concernant, que vous pouvez exercer, en vous adressant au délégué à la protection des données personnelles par courrier à l'École nationale de la magistrature, 10 rue des Frères Bonie 33080 Bordeaux Cedex ou par courrier électronique : dpo.enm@justice.fr et en joignant une copie de votre pièce d'identité.